

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS 2017-2203 EMIS PAR  
L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE EN  
MATIERE D'ENVIRONNEMENT LE 06/03/2018

DEMANDE D'AUTORISATION

AU TITRE DES ICPE

EARL MONT DE PAARS - EXTENSION D'UN ELEVAGE  
DE POULES PONDEUSES PLEIN AIR

Mai 2018

## SOMMAIRE

---

### RAPPEL DU CONTEXTE

1.INSERTION PAYSAGERE DU SITE.....	3
2.FORAGE .....	3
3.PLAN D'EPANDAGE.....	4
3.1.Préservation de la ressource en eau.....	4
3.2.Stockage des fientes en attente d'épandage.....	5
3.3.Emissions d'odeur à l'épandage.....	5
4.RISQUE EXPLOSION.....	6
5.IMPACT SONORE.....	7
6.EMISSIONS GAZEUSES ET IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR.....	7

### RAPPEL DU CONTEXTE

---

L'EARL MONT DE PAARS sollicite l'autorisation d'étendre son élevage de 15.000 poules pondeuses plein air pour le porter à 55.000 poules pondeuses. Cette activité répond à la demande importante des consommateurs pour des œufs issus de filières alternatives.

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée en novembre 2017.

Alors même que des compléments d'informations ont été sollicités par le service instructeur, l'autorité environnementale a rendu son avis sur la base du dossier initial.

Compte-tenu des remarques émises par l'Autorité Environnementale dans son avis, il convient de pouvoir apporter des réponses précises. Ces éléments figurent au présent mémoire en s'appuyant sur la version du dossier d'avril 2018, comportant les derniers engagements pris par l'exploitant.

## 1. INSERTION PAYSAGERE DU SITE

L'avis émis suggère de privilégier une teinte sombre pour les pignons.

Plusieurs mesures paysagères ont été retenues afin d'assurer une intégration paysagère du site qualitative :

- En matière de choix d'architecture, le bâtiment projeté présentera :
  - Une volumétrie sobre, typique des bâtiments agricoles,
  - Des hauteurs réduites au minimum du volume nécessaire à l'utilisation du bâtiment,
  - Des couleurs sobres en accord avec l'architecture locale,
- Toutes les plantations existantes (haies, bosquets...) seront conservées dans le cadre du projet.
- Le site sera régulièrement entretenu.

Cf. Etude d'impact, §D.6. Paysage et patrimoine

Le bâtiment d'élevage projeté s'inscrit immédiatement dans la continuité vers l'Ouest (à 28 m) du bâtiment existant de sorte que les pignons Ouest du bâtiment existant et Est du bâtiment projet se font face, n'augmentant pas le nombre de perceptions visuelles sur les pignons.

En matière de volumétrie et de coloris, le projet a été conçu :

- En harmonie, avec le bâtiment existant aux coloris clairs et situé dans le même alignement,
- En respect du Plan Local d'Urbanisme et de son règlement applicable en zone A, qui prévoit notamment que « le souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant » (article 11.4) guide le choix des matériaux et coloris.

Dans ces conditions, le projet semble cohérent et justement respectueux des prescriptions applicables.

Cf. Annexe 2- Documents graphiques – Insertion visuelle

## 2. FORAGE

L'alimentation en eau du site sera effectuée depuis un forage existant déclaré (récépissé joint en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation).

Le plan masse des installations joint en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation – version avril 2018 présente la localisation du forage au sein de la Ferme de Chimy. Conformément aux prescriptions applicables aux élevages soumis à autorisation, le forage est

localisé :

- A plus de 35 m des bâtiments de l'élevage et de leurs annexes,
- A plus de 10 m des parcours.

La protection du forage et de la nappe sera assurée par un disconnecteur conformément aux éléments annoncés dans le dossier.

Cf. Etude d'impact, Résumé non technique – Impact sur la ressource en eau ; § D.2.1. Protection de la desserte en eau

### 3 . PLAN D'EPANDAGE

Pour mémoire, la gestion des fientes repose sur la normalisation des fientes issues des bâtiments d'élevage. Toutefois, en cas de non-conformité des fientes aux normes NF U 42-001 ou NF U 44-051, les fientes seront gérées dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le dossier de demande d'autorisation – version avril 2018 intègre le plan d'épandage en Annexe 12 destiné à la gestion :

- Des fientes issues d'une bande de production de P1 existant et des fientes issues d'une bande de production de P2 en projet,
- Les eaux issues des sas et les eaux de nettoyage des bâtiments contenant des traces de matière organique.

#### 3.1. PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La prise en compte des enjeux relatifs à l'eau dans le cadre de l'activité d'épandage a été analysée et les mesures nécessaires à la préservation de la ressource mises en oeuvre dans le cadre du plan d'épandage présentées en Annexe 12 :

- Le périmètre d'épandage est situé en zone vulnérable. En conséquence, les parcelles du plan d'épandage sont soumises à la réglementation de la directive Nitrates. Notamment la dose d'azote préconisée pour l'épandage a été limitée (170 kg N/ha) et l'épandage sera exclusivement effectué en période autorisée.
- Le périmètre d'épandage n'est pas situé en zone inondable et coulée de boues (PPRI, DDRM),
- Le périmètre d'épandage n'est pas localisé en périmètre de protection de captage,
- Aucun îlot n'est traversé par un cours d'eau ni bordé par un cours d'eau.

Dans ces circonstances, l'impact de l'épandage sur la ressource en eau sera limité.

### 3.2. STOCKAGE DES FIENTES EN ATTENTE D'ÉPANDAGE

Dans le cas où les fientes ne satisferaient pas la norme alors que la période concernée serait interdite d'épandage, les fientes seraient l'objet d'un stockage au champ dans les conditions fixées par la réglementation applicable en zone vulnérable :

- Les fientes stockées au champ ne seraient pas susceptibles d'écoulement et leur stockage pendant toute la durée d'une bande (350 j) en milieu ventilé garantirait l'atteinte d'un taux de matière sèche de plus de 65% de façon fiable et régulière ;
- Les tas au champ se tiendront naturellement dès leur constitution et seront dimensionnés aux besoins de l'ilot (doses préconisées au plan d'épandage),
- Aucun tas ne sera localisé dans la zone d'exclusion d'épandage pour proximité de tiers,
- Les fientes seront valorisées dès la période autorisée d'épandage et en tenant compte de la culture, les stockages seront inférieurs à 9 mois,
- Les tas seraient bâchés dans le cas où le stockage interviendrait entre le 15/11 et le 15/01 ou si le stockage en tas intervenait pour plus de 10 j, avec une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz,
- Un cahier d'enregistrement des tas sera tenu à jour mentionnant la localisation, la date de dépôt et la date d'épandage.

Le stockage des fientes en attendant la période d'épandage autorisée respectera les dispositions relatives à la réglementation visant à réduire la pollution des eaux contre les nitrates d'origine agricole.

### 3.3. EMISSIONS D'ODEUR À L'ÉPANDAGE

Il convient de rappeler le caractère alternatif de l'épandage à la solution de la normalisation des fientes. L'épandage ne constitue donc pas une activité chronique mais uniquement une situation exceptionnelle, encadrée par le plan d'épandage joint au dossier.

Le stockage au champ sera bâché dès lors qu'il sera supérieur à 10 jours ou quelle que soit la durée s'il intervenait entre le 15/11 et le 15/01.

L'épandage serait effectué sur 219,7 ha de SAU de la SCEA de Chimy à proximité immédiate des bâtiments d'élevage. Un seul tiers (frère de l'exploitant, gérant de la SCEA de Chimy) est recensé à moins de 100 m du périmètre d'épandage. Aucun stockage ni épandage ne sera effectué à moins de 100 m de l'habitation.

Conformément aux MTD 21 et 22 des conclusions du BREF élevage 02/2017, à l'épandage, le délai d'enfouissement après épandage sera immédiat (maximum 4 heures).

Les mesures envisagées dans le cas d'une mise en œuvre ponctuelle de l'épandage limiteront efficacement l'impact olfactif du stockage et de l'épandage.

## 4. RISQUE EXPLOSION

Le risque explosion est analysé dans l'étude de dangers :

- § A.3.3. Potentiels de dangers et moyens de maîtrise du risque (fumigation, prise de terre à fond de fouille, contrôle électrique), cotation de la probabilité (en dehors de classes probables, uniquement en classes improbables)

- Chapitre D. Risque explosion

La prise en compte des explosions de silo d'une manière générale ne permet pas de tenir compte de la spécificité de l'établissement : élevage de volailles. En effet, les silos associés aux bâtiments et à la fabrique d'aliment à la ferme sont de taille très modeste. Le risque d'explosion du silo d'un élevage est très peu probable compte tenu des mesures prises pour limiter l'ensemble des faits générateurs d'un tel incident.

L'absence de manipulation de grains et de sources d'ignition dans des atmosphères potentiellement explosibles (intérieur des silos par exemple) réduit considérablement le risque.

Ceci est confirmé par une synthèse de l'accidentologie réalisée sur la période du 01/01/1992 au 12/01/2015 à partir de la base de données ARIA pour les activités d'élevage de volailles (rubrique 2111), par le Ministère en charge du Développement durable. Cette synthèse indique que :

- Les explosions concernent seulement 3,6% des accidents recensés,
- Les explosions sont directement liées à l'emploi de gaz combustible liquéfié stocké en citerne ou en bouteilles.

Or aucun stockage de gaz ne sera présent sur l'exploitation. Par ailleurs, aucun accident lié à l'explosion de silos n'est recensé dans cette synthèse.

Le risque d'explosion sur le site est donc infime.

## 5. IMPACT SONORE

Les effets sonores de l'activité projetée et les mesures associées sont présentées dans l'étude d'impact § D.5.

Outre les mesures détaillées (grand diamètre de turbines, ventilation optimisée, distribution intérieure de l'aliment, durée limitée de la mise en place et de l'enlèvement, nettoyage en bâtiment clos), il convient de considérer que :

- Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'activité et que l'activité existante régulièrement déclarée au titre des ICPE n'a été l'objet d'aucune plainte,
- L'extension s'effectuera à l'opposé du tiers le plus proche de sorte que la distance au tiers ne sera pas réduite dans le cadre du projet,
- Les turbines d'extraction seront positionnées sur le pignon Ouest soit à plus de 600m du tiers le plus proche.
- Le BREF élevage ne retient une MTD en matière acoustique « que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles ». Une nuisance sonore n'est pas probable dans le cas du projet de l'EARL MONT DE PAARS au regard de l'analyse présentée dans le dossier et complétée ci-dessus.

L'impact sonore résiduel est limité.

## 6. EMISSIONS GAZEUSES ET IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'avis émis sollicite des compléments d'information sur les émissions gazeuses et l'impact sur la qualité de l'air.

Le dossier de demande d'autorisation – version avril 2018-, intègre en Annexe 13, les modules de calcul relatifs :

- Aux excréments d'azote des poules pondeuses l'élevage projeté sur la base du retour d'expérience des résultats d'exploitation constatés sur l'unité existante,
- Aux émissions d'ammoniac de l'élevage projeté sur la base du mode de calcul retenu pour les installations IED.

L'épandage constitue une solution alternative que les modules de calcul développés par le Ministère de la Transition écologique et solidaire ne reprend pas compte-tenu de leur faible probabilité de survenue. Les modules de calcul développés par le Ministère de de la Transition écologique et solidaire retiennent la seule solution usuelle pour la gestion des fientes.

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ICPE  
EARL MONT DE PAARS

Les résultats de ces calculs sont repris dans le Chapitre G de l'étude d'impact.

Il ressort que les excréments d'azote respectent la fourchette acceptable grâce aux MTD mises en place, notamment un programme d'alimentation multiphasés et réduit en protéines brutes (0,762 kg/N/place/an pour une fourchette comprise entre 0,4 et 0,8).

Concernant l'ammoniac, les émissions depuis le bâtiment d'hébergement présentent de bonnes performances avec 0,047 kg/NH<sub>3</sub>/place/an pour une fourchette admise de 0,02 à 0,13. Quant à l'émission globale d'ammoniac du site au terme du projet, le module de calcul GEREP met en évidence une production de 4.828 kg NH<sub>3</sub>/an (à laquelle on peut raisonnablement ajouter l'épandage des effluents normalisés que le calcul exclue, à savoir : 2.806 kg/an) à comparer à un élevage standard équivalent une émission d'ammoniacde 12.321 kg NH<sub>3</sub>/an.

Concernant plus précisément le protoxyde d'azote et le méthane (gaz à effet de serre) ainsi que les particules, les résultats obtenus sont les suivants :

CAS DE L'ELEVAGE MONT DE PAARS AU TERME DU PROJET				CAS D'UN ELEVAGE STANDARD EQUIVALENT			
Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
444	1 062	4 674	4 674	773	1 374	4 674	4 674

Il ressort de la quantification des émissions de N<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub> et particules qu'elles seront relativement basses compte-tenu de l'ensemble des matériels et techniques développées par l'EARL MONT DE PAARS.

Il ressort également que pour chacun de ces paramètres, les résultats observés au terme du projet sur l'EARL MONT DE PAARS sont nettement inférieurs aux valeurs seuils de déclaration des émissions polluantes.

Ainsi, dans la version la demande d'autorisation d'avril 2018, la quantification des émissions gazeuses risquant de dégrader la qualité de l'air, notamment celles prépondérantes en élevage permet d'évaluer justement les émissions au terme du projet avec les outils officiels mis en place par les services de l'Etat. L'EARL MONT DE PAARS propose un projet à l'impact limité compte-tenu des choix techniques (matériel, méthodes) qui seront mis en œuvre sur le site.

Celles-sur-Aisne, le 02/05/2018

Pour l'EARL MONT DE PAARS

André ROBIN

